



Conseil de
l'Union européenne

177746/EU XXVII.GP
Eingelangt am 18/03/24

Bruxelles, le 18 mars 2024
(OR. en)

7894/24

ETS 2
MI 320
COMPET 335
DELACT 86
EDUC 92

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 1357 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION du 5.3.2024 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1357 final.

p.j.: C(2024) 1357 final

7894/24

COMPET.1

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2024
C(2024) 1357 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 5.3.2024

modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente décision déléguée modifie l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE (ci-après la «directive 2005/36/CE»), qui énumère les titres de formation faisant l'objet d'une reconnaissance transfrontière automatique.

Conformément à la directive 2005/36/CE, les professions suivantes peuvent bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications dans un autre État membre, sous certaines conditions, aux fins de l'accès à une profession réglementée et de l'exercice d'une telle profession: architecte, médecin et nombreuses spécialités médicales, praticien de l'art dentaire et plusieurs spécialisations dentaires, sage-femme, infirmier responsable de soins généraux, pharmacien et vétérinaire.

L'une des conditions préalables de cette reconnaissance automatique est que les qualifications soient conformes aux exigences minimales de formation définies au titre III, chapitre III, de ladite directive.

L'article 21 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE impose aux États membres de notifier à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de titres de formation pour les professions relevant du titre III, chapitre III, de ladite directive. Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 3, de ladite directive, les États membres doivent utiliser le système d'information du marché intérieur (IMI) à cette fin. La Commission évalue ensuite ces notifications au regard des exigences minimales de formation énoncées dans la directive.

Afin de tenir dûment compte des changements législatifs et administratifs dans les États membres, l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE habilite la Commission à adopter des actes délégués en vue d'actualiser les points pertinents de l'annexe V.

À ce jour, six décisions déléguées² ont été adoptées en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de ladite directive.

Les principales propositions de modification de l'annexe V tiennent compte des changements législatifs et administratifs dans les États membres en matière de délivrance de titres de formation pour les professions relevant du titre III, chapitre III, notifiés par les États membres à la Commission et dont la conformité avec les exigences minimales harmonisées convenues en matière de formation a été confirmée par la Commission. Une procédure différente s'applique aux architectes, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive. Pour cette profession, les États membres sont consultés par l'intermédiaire du système IMI sur l'opportunité d'inclure les nouveaux titres ou programmes dans l'annexe V. Cette consultation a eu lieu pour les notifications relatives à la profession d'architecte couvertes par la présente décision déléguée.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

² Décision déléguée (UE) 2016/790 de la Commission du 13 janvier 2016 (JO L 134 du 24.5.2016, p. 135), décision déléguée (UE) 2017/2113 de la Commission du 11 septembre 2017 (JO L 317 du 1.12.2017, p. 119), décision déléguée (UE) 2019/608 de la Commission du 16 janvier 2019 (JO L 104 du 15.4.2019, p. 1), décision déléguée (UE) 2020/548 de la Commission du 23 janvier 2020 (JO L 131 du 24.4.2020, p. 1), décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission du 25 août 2021 (JO L 444 du 10.12.2021, p. 16) et décision déléguée (UE) 2023/2383 de la Commission du 23 mai 2023 (JO L, 2023/2383 du 9.10.2023).

La présente décision déléguée rassemble donc tous les titres professionnels, anciens, nouveaux ou modifiés, qui ont été notifiés jusqu'au 30 juin 2023.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté les autorités des États membres sur ces modifications de l'annexe V par l'intermédiaire du groupe d'experts compétent (le «groupe de coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles»³). À la suite de cette consultation, les modifications supplémentaires suivantes ont été apportées au projet de décision déléguée:

- en ce qui concerne la spécialité médicale de médecine sportive nouvellement ajoutée au point 5.1.3 de l'annexe V, les titres ont été modifiés comme suit: «Medicina rada i športa» pour la Croatie, «Sporto medicina» pour la Lituanie, et «Medičina tal-Isport u l-Ezerċizzju» pour Malte;
- en ce qui concerne la spécialité médicale de psychiatrie infantile, le titre a été modifié comme suit pour l'Espagne au point 5.1.3 de l'annexe V: «Psiquiatría Infantil y de la Adolescencia»;
- en ce qui concerne les titres de formation d'orthodontie pour la Finlande au point 5.3.3 de l'annexe V, la mention «hampaiston oikomishoito» a été ajoutée à «Erikoishammaslääkärikoulutus / Specialisttandläkarutbildning, tandreglering».

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente décision déléguée repose sur l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE. Cet article habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 57 *quater* de ladite directive en vue de la modification des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V. Ces points concernent l'actualisation des dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne le titre et le titre professionnel correspondant.

³ Tel qu'institué par la décision 2007/172/CE de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 79 du 20.3.2007, p. 38).

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 5.3.2024

modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, et notamment son article 21 *bis*, paragraphe 4, et son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe V de la directive 2005/36/CE comprend des listes de titres de formation de médecins, de médecins spécialistes, d'infirmiers responsables de soins généraux, de praticiens de l'art dentaire, de praticiens de l'art dentaire spécialistes, de vétérinaires, de sages-femmes, de pharmaciens et d'architectes.
- (2) En application de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, de ladite directive, chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation bénéficiant d'une reconnaissance automatique. La Commission évalue ensuite ces notifications au regard des normes minimales de formation convenues.
- (3) La Commission a évalué les notifications des États membres et a conclu que les dispositions modifiées notifiées par les États membres satisfaisaient aux conditions énoncées aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44 et 46 de la directive 2005/36/CE. Le résultat de l'évaluation de ces notifications est pris en compte dans la présente décision, et plus particulièrement dans les modifications apportées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE.
- (4) Conformément à l'article 26 de la directive 2005/36/CE, la présente décision introduit la médecine sportive en tant que nouvelle catégorie de formation médicale spécialisée à l'annexe V, point 5.1.3, de ladite directive. Les titres en médecine sportive pour onze États membres sont inclus dans cette nouvelle catégorie. Ces qualifications répondent aux exigences relatives à la formation de médecin spécialiste énoncées à l'article 25 et sont associées à une durée minimale de formation de quatre ans.
- (5) La décision déléguée (UE) 2023/2383 de la Commission² a introduit pour la France, au point 5.1.3 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE, le titre «Chirurgie orale» sous la spécialité médicale «Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj>.

² Décision déléguée (UE) 2023/2383 de la Commission du 23 mai 2023 modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 2023/2383 du 9.10.2023, p. 1).

de base et formation dentaire)). La décision déléguée (UE) 2020/548 de la Commission a introduit pour la France, au point 5.1.1 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE, le titre de formation «Diplôme de formation approfondie en sciences médicales» et, en tant que certificat accompagnant le titre de formation, le «Certificat de compétence clinique». Au point 5.3.2 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE, la même décision déléguée a introduit le titre de formation de base de praticien de l'art dentaire «Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques» et, en tant que certificat accompagnant le titre de formation, le «Certificat de synthèse clinique et thérapeutique». Ces dénominations, titres de formation et certificats accompagnant les titres n'auraient pas dû être ajoutés à la directive 2005/36/CE. Il convient donc de les supprimer des points 5.1.1, 5.1.3 et 5.3.2 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE.

- (6) Par le passé, la Lettonie a notifié le titre «Mutes, sejas un žokļu ķirurgija» sous la spécialité médicale «Chirurgie maxillo-faciale (formation médicale de base)» de/figurant à l'annexe V, point 5.1.3, de la directive 2005/36/CE. Dans une nouvelle notification, la Lettonie a indiqué qu'il convenait de supprimer ce titre de cette partie du point 5.1.3 et de l'ajouter sous la spécialité médicale «Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire)». Par conséquent, il convient de déplacer le titre «Mutes, sejas un žokļu ķirurgija» sous la spécialité médicale «Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire)» au point 5.1.3 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE.
- (7) L'annexe V de la directive 2005/36/CE devrait donc être mise à jour. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient de remplacer tous les points visés de l'annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la directive 2005/36/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe V de la directive 2005/36/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5.3.2024

*Par la Commission
Thierry BRETON
Membre de la Commission*